

N° 23/045 /DTDP-Ass./VGN

## DÉCISION

**Portant signature d'une convention tripartites de mise à disposition, à titre gratuit, du terrain de tir à l'arc extérieur et du Parking du Gymnase rue du Moulin à Vent auprès de la Cie des Archers de Coignières et la Cie d'Arc d'Elancourt**

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;  
11<sup>ème</sup> Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;  
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Vu la demande de Monsieur Michel SALL, président de la Compagnie des Archers de Coignières, de pouvoir disposer du Terrain de tir à l'arc extérieur et du parking du Gymnase rue du Moulin à Vent ;

Vu la convention tripartites de mise à disposition ;

Considérant que la commune de Coignières met à disposition, à titre gratuit, auprès de la Compagnie des Archers de Coignières, le terrain de tir à l'arc extérieur, à compter du 30 janvier 2023 au 31 décembre 2023 (voir jours et heures selon convention tripartites).

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 – AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer une convention tripartites de mise à disposition, à titre gratuit, du Terrain de tir à l'arc extérieur, à compter du 30 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

**ARTICLE 2 – DIT** que la présente décision est conclue et acceptée pour les dates précisées à l'article 1.

**ARTICLE 3 – DIT** que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la sous-préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 06 mars 2023



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.